

# **GUIDE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Ce guide s'adresse aux élus, qui assurent :

- la police de la conservation du domaine public communal sur les voies communales (VC);
- la police de la circulation sur toutes les voies (RN, RD, VC) en agglomération, et sur les VC hors agglomération.

Il se veut être un outil pratique, pédagogique, destiné à les aider dans la pratique de la gestion courante de la voirie et de la circulation.

# Sommaire

## Partie 1- Définitions et rappels

### **1 Le domaine public**

### **2 La police de la circulation**

#### **2.1 Généralités**

#### **2.2 Quelques définitions**

##### **2.2.1 La voirie communale**

##### **2.2.2 Les autres voiries**

##### **2.2.3 L'agglomération**

##### **2.2.4 Chaussée**

##### **2.2.5 Voie de circulation**

##### **2.2.6 Zone 30**

##### **2.2.7 Zone de rencontre**

##### **2.2.8 Route à grande circulation**

### **3 Les autorités compétentes**

#### **3.1 La police de la conservation du domaine public**

#### **3.2 La police de la circulation**

## Partie 2- La gestion de la voirie.

### **1 Rappels sur l'encadrement juridique des actes de gestion de la voirie et sur les conditions de leur légalité.**

#### **1.1 Quand délivrer une autorisation**

#### **1.2 Quel type d'autorisation délivrer**

#### **1.3 Quelles sont caractéristiques de ces autorisations de voirie**

#### **1.4 Contenu des autorisations**

## Partie 3- La gestion de la circulation.

### **1 – Rappels sur l'encadrement juridique des arrêtés de circulation et sur les conditions de leur légalité.**

#### **1.1 Quand prendre un arrêté**

#### **1.2 pourquoi prendre un arrêté**

#### **1.3 Contenu de l'arrêté**

# *Partie 1 : Définitions et rappels*

## 1- Le domaine public

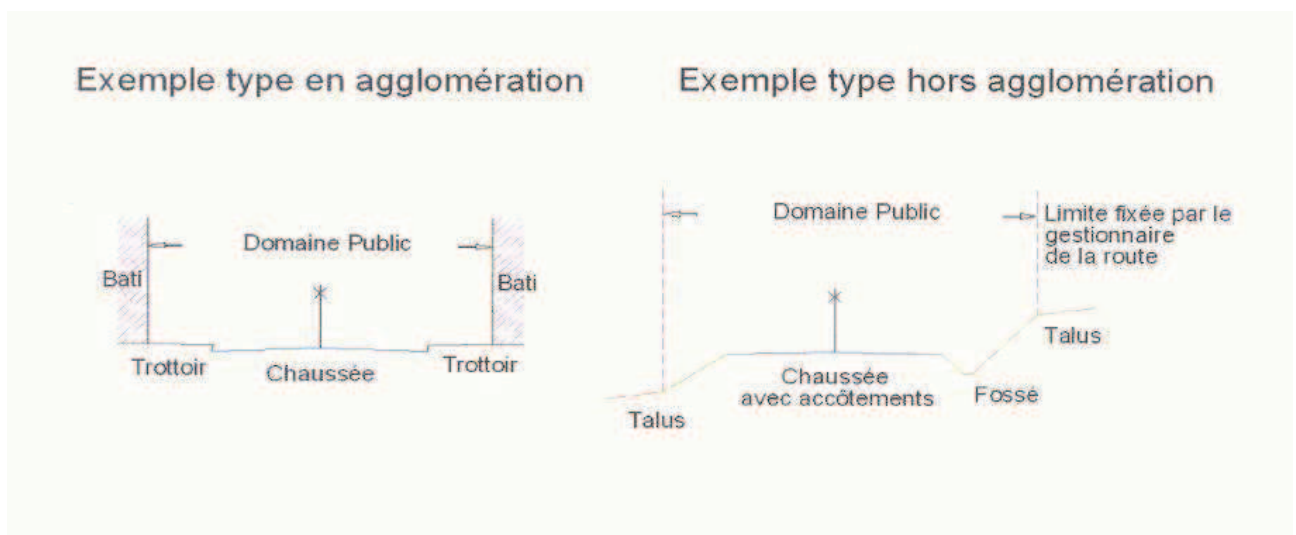
L'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) définit le domaine public routier communal ainsi : il comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Cette définition a été complétée par la doctrine administrative qui a défini ***l'emprise*** de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses **dépendances**.

***L'emprise*** recouvre donc l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la plate-forme qui est la surface de la route comprenant la chaussée, et les accotements.

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques [CG3P] définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. Constituent ainsi des **dépendances** de la voie :

- le sous sol,
- les talus,
- les fossés,
- les aqueducs,
- les murs de soutènement,
- les trottoirs,
- les arbres,
- les plantations d'alignement,
- les panneaux de signalisation,
- les candélabres,
- les glissières de sécurité.



Le domaine public est affecté à un usage public.

**Il est insaisissable** (article L 2311-1 du CG3P) **et inaliénable** (article L 3111-1 du CG3P) en raison de son affectation à l'usage public, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être vendu ou loué, sans qu'une décision expresse l'ait, au préalable fait sortir du domaine public (la décision de classement de l'article L 2241-1 du CG3P).

**Il est imprescriptible** (article L 3111-1 du CG3P), c'est-à-dire que personne ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi et s'il n'y a pas d'obstacle au respect de l'affectation, acquérir de droits quelconques sur lui, ni bénéficier ou imposer de servitudes sur lui (article L 2121-1 et suivants du CG3P).

**Il n'est pas susceptible de revendication**, c'est-à-dire de demande de propriétaires visant à ce que le bien leur soit restitué, même si l'administration, par voie de fait, a incorporé un bien privé dans un ouvrage public.

**Il est protégé** (article L 2131-1 et suivants du CG3P), en application de la **police de la conservation du domaine public routier** (article L 2132-1 du CG3P et L 116-1 et suivants et R 116-1 et suivants du CVR).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (article. L 116-1 à 8 et R.I 16-1 à 2 du CVR).

## **2 – La police de la circulation**

### **2.1 Généralités**

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est de la compétence du maire, du président du conseil général ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé.

L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit par insuffisance (par exemple: mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux);
- soit de façon inutile ;
- soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Ces considérations sont à prendre en compte avec attention, avant d'établir un arrêté au titre de la police de la circulation.

## **2.2 Quelques définitions**

### **2.2.1 – La voirie communale :**

On distingue :

- **Les voies communales** (définies à l'article L 141-1 du CVR): elles font partie du domaine public routier communal, et répondent à 2 conditions:
  - faire l'objet d'un classement par délibération du conseil municipal;
  - être affectées à la circulation générale.
- **Les chemins ruraux** (définis aux articles L 161-1 du Code Rural et L 161-1 du CVR): ils font partie du domaine privé de la commune et répondent à 3 conditions :
  - être la propriété de la commune ;
  - être affectés à l'usage du public ;
  - ne pas avoir été classés dans la catégorie des voies communales.

### **2.2.2 – Les autres voiries :**

Avec les chemins ruraux, **les chemins et sentiers d'exploitation** constituent le second cas d'existence, dans une commune, de voies ne relevant pas du domaine public.

Ils sont définis par l'article L 162 -1 du Code Rural : « *Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation* ». Il s'agit :

- des chemins qui « longeant divers héritages ou y aboutissant, servent de communication entre eux ou à leur exploitation »;
- des chemins qui ne sont utilisés que par les seuls exploitants des parcelles riveraines, qui ne sont pas affectés à une circulation générale et continue, et pour lesquels la commune n'a pas fait des actes réitérés de surveillance et de voirie, et ne produit pas de titre attestant sa propriété ;
- des chemins qui répondent à 3 caractéristiques : servir à désenclaver des parcelles, ne pas être intégrés au réseau des chemins communaux, être d'usage obligatoire seulement pour les riverains.

Par ailleurs, il existe une **grande variété de chemins**, correspondant parfois à des règles ou coutumes locales. Tel est le cas:

- **des « chemins de servitude »**, voies créées en faveur d'un ou plusieurs usagers, soit du public ;
- **des chemins de vidange »**, destinés à permettre aux bénéficiaires de coupes de bois soumis au régime forestier d'exploiter leurs coupes ;
- **des « carraires »** dans certains départements du sud de la France ou des « **drailles** » en Auvergne, servant au passage des troupeaux, notamment lors des transhumances ;
- **des voies privées communales ou sectionales**, appartenant à la commune ou à la section de commune.

#### 2.2.3 – L'agglomération (article R 110-2 du Code de la Route) :

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

#### 2.2.4 – Chaussée (article R 110-2 du Code de la Route) :

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

#### 2.2.5 – Voie de circulation (article R 110-2 du Code de la Route) :

Partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

#### 2.2.6 – Zone 30 (article R 110-2 du Code de la Route) :

Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

#### 2.2.7 – Zone de rencontre (article R 110-2 du Code de la Route) :

Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont

autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

#### 2.2.8 – Route à grande circulation (article L110-3 du Code de la Route) :

**Les routes à grande circulation**, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

### **3 – Les autorités compétentes**

#### **3.1 – La police de la conservation du domaine public**

Les autorisations de voirie (permissions de voirie, alignements et accords de voirie) sont de la compétence du propriétaire gestionnaire de la voie, y compris en agglomération. En conséquence :

– **Le maire** assure la police de la conservation du domaine public sur les voies communales, en et hors agglomération ;

– **Le président du conseil général** assure la police de la conservation du domaine public sur les routes départementales, en et hors agglomération ;

– **Le préfet** assure la police de la conservation du domaine public sur les routes nationales, en et hors agglomération ;

#### **3.2- La police de la circulation**

– **Le maire** assure la police de la circulation :

– Pour toutes les voies en agglomération (article L 2213-1 du CGCT) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ;

– Pour les voies communales, en et hors agglomération, (article L 2122-21 du CGCT);

– Pour les chemins ruraux (article L 161 -5 du Code Rural et article L161 -2 du CVR);

– Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

**(REMARQUE : le permis de stationnement relève également de la police de la circulation).**



**– Le président du conseil général** assure la police de la circulation [article L 3221-4 et L 3221-5 du CGCT) :

- Sur le réseau des routes départementales, à l'exclusion :
- des sections en agglomération (pouvoir du maire)
- des routes classées à grande circulation (pouvoir du préfet)

**– Le préfet :**

Le préfet dispose :

- De pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale en qualité d'autorité de police générale dans le département ;
- En agglomération, de pouvoirs sur les routes classées à grande circulation (article L 2213-1 du CGCT) ;
- D'un pouvoir de substitution, lorsque l'intérêt général le justifie, en cas de nécessité publique ou d'urgence. Il peut, dans ce cas, permettre l'exécution de travaux qui auraient fait l'objet, soit d'un refus d'inscription au calendrier de coordination (coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances), soit d'un report de la date prévue des travaux inscrits au calendrier précité, soit d'une suspension de travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination mentionnées ci-dessus (article L 115-1 du CVR).

De plus :

- Les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale (article R 433-1 du Code de la Route) ;
- Les épreuves, concours ou compétitions sportives se déroulant sur voies publiques ouvertes à la circulation sont soumises à autorisation administrative (article R 411 -29 du Code de la Route).



## *Partie 2 : La gestion de la voirie*

# 1 – Rappels sur l'encadrement juridique des actes de gestion de la voirie et sur les conditions de leur légalité

## 1- Quand délivrer une autorisation ?

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Toutefois, l'occupation privative du domaine public routier fou de ses dépendances n'est possible que moyennant l'obtention d'une autorisation administrative.

Telle est la règle issue de l'article L 113-2 du CVR, qui pose le principe selon lequel « **l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas** ».

Ce régime d'autorisation apparaît normal dans la mesure où le domaine public est en principe accessible à tous : toute occupation privative doit donc recevoir l'assentiment préalable de l'autorité administrative pour pouvoir s'exercer.

Ainsi, toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation.

## 2- Quel type d'autorisation délivrer ?

### – *Permission de voirie* :

Il s'agit de l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

On doit recourir à la **permission de voirie** lorsqu'il est question d'une utilisation du domaine public **avec emprise** c'est-à-dire lorsque cette utilisation implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé.

Elle est délivrée principalement pour (liste non exhaustive) :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
  - des opérateurs de télécommunications ; on parle alors d'**occupation du domaine public routier**,
  - des réseaux d'eau potable ou d'assainissement,
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques de « passages bateaux » sur trottoirs,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique :

- la construction de clôture, de portail,
- la pose de compteur,
- la réalisation de plantations,
- l'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé,
- l'installation ou la création de station-service,
- la création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau, etc. (utilisation du « sur-sol »).

**– Permission de voirie particulière, l'alignement. :**

Régi par les articles L112-1 à L112-8 du CVR, **l'alignement** est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation. Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines ;
- soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

**– Accord de voirie :**

Comme la permission de voirie, il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public réalisés par des « **occupants de droit** » ; **les services publics de transport ou de distribution d'électricité (ErDF) ou de gaz (GrDF) et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.**

**– Permis de stationnement :**

Il s'agit de l'acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public, ou le surplomb de ce dernier, qui peuvent être liés à une activité professionnelle ou ponctuelle.

On doit recourir au permis de stationnement lorsqu'il est question d'une utilisation du domaine public.

Il est délivré principalement pour(liste non exhaustive) :

- la mise en place d'un échafaudage,
- un dépôt de bois ou de matériaux,
- l'installation d'une terrasse de café, d'une buvette, d'un étal de magasin,
- la vente de produits,
- organisation de vide greniers, d'expositions,
- l'installation de mobilier urbain posé sur le sol,

– le stationnement d'un camion de déménagement.

### **3- Quelles sont les caractéristiques de ces autorisations de voirie?**

- elles sont précaires et révocables (article L2122-3 du CG3P),
- elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public,
- elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- elles obligent d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- elles obligent de réparer les dommages causés à la voie,
- elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux),
- elles obligent de régler une redevance (sauf pour les saillies ou si, comme pour certains réseaux, elles justifient d'un intérêt public),
- elles définissent des conditions de durée (article L2122-2 du CG3P) (5 ans maximum ou 15 ans pour les opérateurs de télécommunication),
- elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occupations privatives du domaine public étant toujours délivrées à titre précaire et révocable, la collectivité n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée. Du jour où l'autorisation d'occuper le domaine public – qu'il s'agisse de permis de stationnement ou de permission de voirie – prend fin, le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur le domaine public et devient, s'il s'y maintient, un occupant sans titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

Il est également utile de rappeler que ces autorisations ne dispensent pas leurs bénéficiaires des autres formalités administratives, et qu'en cas de gêne ou de restriction de la circulation, ceux-ci devront également obtenir un **arrêté de circulation temporaire** afin de réglementer la circulation au droit et aux abords du chantier.

### **4- Contenu des autorisations :**

#### ***Les autorités administratives :***

Les autorités compétentes pour la délivrance des actes de gestion de la voirie peuvent être synthétisées dans les deux tableaux suivants :

**Permission de voirie, alignement, accord de voirie (pour occupants de droit) : Ces autorisations sont de la compétence du propriétaire gestionnaire de la voie y compris en agglomération.** Elles sont instruites et accordées par le gestionnaire de la voie après avis du maire.

Voie	Situation		
	En agglomération	En et hors agglomération	Hors Agglomération
R.N.	Préfet	Préfet	Préfet
R.D. G.C.	P.C.G.	P.C.G.	P.C.G.
R.D.	P.C.G.	P.C.G.	P.C.G.
V.C.	Maire	Maire	Maire

**Permis de stationnement : Cette autorisation est délivrée par le titulaire du pouvoir de police de la circulation, c'est-à-dire le maire en agglomération et le gestionnaire de la voie hors agglomération.**

Voie	Situation	
	En agglomération	Hors Agglomération
R.N.	Maire	Préfet
R.D. G.C.	Maire	P.C.G.
R.D.	Maire	P.C.G.
V.C.	Maire	Maire

P.C.G. : Président du Conseil Général

R.D. G.C. : R.D. classée à Grande Circulation

### **Les Visas :**

Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'autorisation et justifient la procédure.

La loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 modifiée :

Modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :

Modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et

l'État.

Code général des collectivités territoriales :

Les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies.

Code du domaine de l'état : Il est issu du décret n°57-I 336 du 28 décembre 1957 modifié, portant réforme des règles de gestion et d'aliénation des biens du domaine national et codification sous le nom de code du domaine de l'état des textes législatifs applicables à ce domaine. Ses dispositions législatives étant devenues caduques, elles ont été reprises et étendues dans le Code général de la propriété des personnes publiques.

Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P): Il regroupe les dispositions législatives relatives aux biens appartenant aux personnes publiques. Ce code a été créé par l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006. Il décrit : les modes et les procédures d'acquisition, les biens relevant des domaines public et privé, le contentieux correspondant, et les réalisations d'opérations immobilières.

Code de la voirie routière: Issu de la loi n°89-413 du 22 juin 1989, et du décret n°89-631 du 04 septembre 1989 modifiés, il regroupe toutes les dispositions communes aux routes nationales, départementales et communales. Il s'agit essentiellement des règles en matière d'alignement, d'utilisation du domaine public routier, de servitudes de visibilité, de coordination de travaux ou de police de la conservation des voies publiques.

Code de la Route et Instruction interministérielle sur la signalisation routière -8ème partie : Signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié)

Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) : Issu de la Loi n°52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones, il regroupe des dispositions législatives et réglementaires relatives au service postal et aux communications électroniques. La Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a transformé le code des postes et télécommunications en Code des Postes et des Communications Électronique.

Le Règlement de voirie départementale n°95-340 du 28 Avril 1995. relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales du Cantal.

***La demande :***

La demande est faite par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des formulaires de demande du type « cerfa n° 14023 -01 » existent. Ils permettent d'obtenir les informations nécessaires à l'instruction de la demande.

À réception de la demande, il est nécessaire de vérifier si la totalité des informations a été reçue. Il s'agit d'une étape importante qui conditionne la qualité de la réponse apportée d'un point de vue technique (protection du domaine public) et de sécurité (protection des usagers).



### **Les articles :**

Prescriptions techniques particulières: elles précisent les distances d'implantation par rapport à la voie ; le mode de réalisation des travaux (Pour une tranchée : son emplacement ; sa profondeur, le matériau de remblaiement, le type de revêtement) ; l'implantation du stationnement par rapport à la voie, et les dispositifs mis en place pour les piétons.

Dispositions prises pour la sécurité et la signalisation de chantier : il s'agit de préciser la nature de la signalisation qui sera mise en place.

Dispositions prises pour l'implantation, l'ouverture de chantier, et le récolement : elles indiquent la durée des travaux, et la nécessité de procéder à la vérification de l'implantation et au récolement des travaux.

Redevance : l'arrêté mentionne le montant de la redevance annuelle à acquitter par le bénéficiaire de l'autorisation.

Responsabilité : l'article rappelle que l'autorisation est strictement personnelle et ne peut être transférée à un tiers. Il précise aussi les responsabilités du bénéficiaire, ses obligations de respect des termes de l'autorisation, et d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Autres formalités administratives : Les travaux ou occupations peuvent être soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, du Code de la Route, ou de toute autre réglementation.

Prescriptions pour la remise en état des lieux : elles précisent l'enlèvement des déblais excédentaires, la réparation d'éventuels dommages.

Durée de validité et conditions de renouvellement de l'autorisation : l'article précise la durée de l'autorisation, et les modalités de son éventuel renouvellement.

### **La signature :**

L'original de l'arrêté est signé par l'autorité compétente.

Le nom et le prénom de l'autorité signataire de l'acte doivent être clairement mentionnés.

### **La diffusion :**

L'arrêté est envoyé :

- pour notification au pétitionnaire ;
- pour attribution au percepteur de la commune (si le paiement d'une redevance est prévu);
- pour information, au gestionnaire de la voie si le permis de stationnement concerne une RN ou une RD.



## *Partie 3 : La gestion de la circulation*

# 1 – Rappels sur l'encadrement juridique des arrêtés de circulation et sur les conditions de leur légalité

La prise d'un arrêté de circulation matérialise l'exercice d'un **pouvoir de police spéciale** par le maire (celui-ci étant, par ailleurs, chargé d'un pouvoir de police générale qui consiste à assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » dans la commune).

## 1 – Quand prendre un arrêté ?

Chaque fois qu'une restriction est apportée à la circulation ou que de nouvelles règles de circulation sont mises en place :

- mise en place de **mesures de police permanentes** (limitation de vitesse, stationnement, régime de priorité, ...)
- **ou de mesures de police temporaires** (alternat ou coupure de circulation, déviation, ...) à l'occasion de travaux, de manifestations locales, d'événements liés aux conditions météorologiques, ou à des phénomènes naturels (éboulement, glissement de terrain, ...).

## 2 – Pourquoi prendre un arrêté ?

### – *Arrêtés permanents* :

Ils sont motivés par :

- La configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons, les enfants...
- La sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important...
- La conservation du patrimoine : structures de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...
- La tranquillité publique, les nuisances : proximité d'une école, d'un hôpital...

Ils concernent les mesures suivantes :

- Régime de priorité aux carrefours : feux de circulation, balise de priorité, stops, carrefour giratoire,
- Limites d'agglomération,
- Réglementation de la vitesse,
- Réglementation du stationnement,
- Sens unique ou interdit,
- Sens prioritaire,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de circuler à certains types de véhicules du fait de la catégorie de ceux-ci ou par limitation de hauteur, de tonnage, de longueur ou de largeur,
- Interdiction de tourner.

Il faut tenir compte :

- du principe d'égalité entre les usagers,

- de l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usagers : pas de détours excessifs;
- de l'accès aux propriétés riveraines, y compris pour les livraisons.

#### Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires,...)
- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
- Évaluer l'impact de la modification.

#### **– Arrêtés temporaires :**

Ils sont pris pour une durée déterminée, soit pour prévenir les usagers d'un événement survenu sur la chaussée, soit pour permettre l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation sur la voie publique dans des conditions acceptables de sécurité.

Travaux : l'entreprise chargée des travaux demande par écrit la prise de mesures concernant la circulation. Cette demande doit préciser :

- la durée et la période du chantier,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période,
- les risques encourus, par l'entreprise et par tout usager,
- les moyens de protection de la circulation qu'elle propose.

Manifestation : l'organisateur demande par écrit la prise de mesures au titre de la police de la circulation. Cette demande doit préciser :

- la date et les horaires de la manifestation,
- la voirie concernée et la localisation exacte de la gêne occasionnée,
- l'utilisation que l'organisateur entend faire de la voie,
- les moyens de sécurité et de protection qu'il se propose de mettre en œuvre.

#### Ces arrêtés peuvent concerner :

- Les mêmes mesures que les arrêtés permanents énoncées ci-avant, à l'exclusion des limites d'agglomération,
- La mise en place d'une déviation de circulation,
- La réduction à une voie de circulation avec un alternat par feux, panneaux ou manuel,

#### Il faut tenir compte :

- Des perturbations engendrées : attente, report de trafic sur d'autres voies,...
- Des impacts sur l'économie locale, les transports publics et scolaires,
- De la longueur et des caractéristiques de l'itinéraire de déviation : risque d'itinéraire de substitution non souhaitable (il s'avère parfois nécessaire de refuser un itinéraire du fait des caractéristiques géométriques de la voie empruntée ou de sa structure. Il est recommandé de procéder à un état des lieux contradictoire de l'itinéraire avec le demandeur et de prévoir sa remise en état éventuelle après levée de la déviation),
- De la sécurité sur l'itinéraire de déviation,
- De la disponibilité de l'itinéraire de déviation (s'assurer que d'autres travaux ou

manifestation ne perturbent même momentanément cet itinéraire),

Suivi à assurer :

- Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires,...)
- Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
- S'assurer de la disponibilité permanente de la déviation,
- Veiller au respect des dates et durées.

### 3 – Contenu de l'arrêté

#### **Les autorités administratives :**

Les autorités compétentes pour la délivrance des arrêtés de circulation peuvent être synthétisées dans les tableaux suivants :

Voie	Interdiction de dépasser interdiction de stationner Instauration d'un sens unique Instauration d'un sens prioritaire (hors ouvrage d'art)			Déviation de circulation Restriction de circulation sans déviation		
	En agglomération	Hors et en agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors et en agglomération	Hors agglomération
<b>RN</b>	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet	Préfet	Maire(s) + avis Préfet	Maire(s) + Préfet	Préfet
<b>RDGC</b>	Maire + avis Préfet	Maire + PCG + avis Préfet	PCG + avis Prefet	Maire(s) + avis préfet + avis PCG(1)	Maire(s) + PCG + avis préfet	PCG + avis Préfet
<b>RD</b>	Maire	Maire + PCG	PCG	Maire(s) + avis PCG(1)	Maire(s) + avis PCG	PCG
<b>VC</b>	Maire	Maire	Maire	Maire(s)	Maire(s)	Maire(s)

Voie	Augmentation de la vitesse autorisée Zone 30 ou 20 (zone de rencontre)			Règlementation de la vitesse		
	En agglomération	Hors et en agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors et en agglomération	Hors agglomération
<b>RN</b>	Maire + avis Préfet			Maire + avis Préfet	Maire + Préfet	Préfet
<b>RDGC</b>	Maire + avis Préfet			Maire + avis préfet + avis PCG (2)	Maire + PCG + avis préfet	PCG + avis Préfet
<b>RD</b>	Maire + avis PCG			Maire(s) + avis PCG (2)	Maire + avis PCG	PCG
<b>VC</b>	Maire			Maire	Maire	Maire

Voies concernées	Régime de priorité aux carrefours	
	En agglomération	Hors agglomération
<b>RN / RDGC</b>	Préfet + avis PCG (2) + avis Maire	Prefet + avis PCG
<b>RN / RD</b>	Préfet + avis PCG (2) + avis Maire	Prefet + avis PCG
<b>RDGC / RD</b>	Préfet + avis PCG (2) + avis Maire	Prefet + avis PCG
<b>RDGC / RDGC</b>	Préfet + avis PCG (2) + avis Maire	Prefet + avis PCG
<b>RDGC / VC</b>	Préfet + avis PCG (2) + avis Maire	Prefet + avis PCG + avis Maire
<b>RD / RD</b>	Maire + avis PCG (2)	PCG
<b>RN / VC</b>	Maire + avis Préfet	Maire + Préfet
<b>RD / VC</b>	Maire + avis PCG (2)	Maire + PCG

(1) : Avis PCG souhaité, uniquement en cas de restriction de circulation sans déviation

(2) : Avis PCG souhaité dans le cadre du Règlement de voirie départementale

Pour mémoire :

PCG : Président du Conseil Général.

R.D. G.C. : R.D. classée à Grande Circulation.

**Les visas :** Ils font référence aux textes qui régissent le domaine de l'arrêté et justifient la procédure.

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée :

– modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée :

– modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Code général des collectivités territoriales :

– Les articles L2213-1 à L2213-6 définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies

Code de la Route :

– l'article R110-1 régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et l'article R110-2 définit le sens de certains termes utilisés dans ce code.

– Les articles R411-1 à R411-8 définissent les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes.

– Les articles R411-25 à R411-28 traitent du respect de la signalisation routière

– Les articles R411-29 à R411-32 traitent de l'organisation de manifestations sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

– Chaque arrêté doit par ailleurs viser les articles du Code de la Route se rapportant à

son objet.

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

– fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière.

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière : Cette instruction est divisée en 8 parties :

- 1<sup>ère</sup> partie : Généralité (arrêté du 7 juin 1977 modifié).
- 2<sup>e</sup> partie : Signalisation de danger (arrêté du 7 juin 1977 modifié).
- 3<sup>e</sup> partie : Intersection et régime de priorité (arrêté du 24 juillet 1974 modifié).
- 4<sup>e</sup> partie : Signalisation de prescription absolue (arrêté du 7 juin 1977 modifié).
- 5<sup>e</sup> partie : Signalisation d'indication et des services (arrêté du 31 juillet 2002 modifié).
- 6<sup>e</sup> partie : Feux de signalisation permanents (arrêté du 21 juin 1991 modifié).
- 7<sup>e</sup> partie : Marques sur chaussée (arrêté du 16 février 1988 modifié).
- 8<sup>e</sup> partie : Signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié).

Elle définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

L'arrêté n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national.

Le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR).

### **La demande :**

Pour motiver l'arrêté temporaire, la demande est faite :

- par l'entreprise chargée de réaliser les travaux dans le cas de travaux,
- par l'organisateur dans le cas d'une manifestation.

### **Les avis des autorités concernées :**

- La gendarmerie ou la police : pour tout arrêté temporaire ou permanent.
- Le Président du Conseil Général :
  - à titre consultatif pour tout arrêté concernant une route départementale en agglomération pouvant avoir des conséquences sur la gestion du trafic,
  - obligatoire pour les limitations de vitesse à 30 ou 20 km/h, et pour les augmentations de la vitesse autorisée.
- Le Préfet : si une route nationale ou une route à grande circulation est concernée.
- Le ou les maires concernés si une déviation doit emprunter les voies communales de leur commune ou passer dans leur agglomération.

### **Le considérant :**

Il précise et justifie l'arrêté; c'est un élément déterminant de sa validité. Il énumère succinctement les raisons qui ont conduit à prendre des mesures : sécurité, travaux, manifestation... et indique quelles sont ces mesures : limitation de vitesse, régime de priorité,



déviations...

### **Les articles :**

#### Mesures prises :

- Le type de la réglementation à mettre en place et la localisation : Déterminer sans ambiguïté la mesure prise et la section de voie sur laquelle elle s'applique : RN n°..., RD n°..., VC n°... ou CR n°..., les extrémités, les références cadastrales des parcelles situées à ces mêmes extrémités.

### **Les dates d'effet :**

- Elles devront correspondre à la date de mise en place de la signalisation et à la date éventuelle de sa neutralisation.

### **La signalisation :**

- Le type de signalisation qui sera mise en place sera décrit précisément (verticale de police, directionnelle, horizontale...) au besoin à l'aide de schéma annexé à l'arrêté,
- l'arrêté indiquera qui fournira, mettra en place et assurera la maintenance de la signalisation : entreprise, service communal...

### **La publication et l'affichage de l'arrêté :**

Les arrêtés seront affichés :

- en mairie,
- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation pour les arrêtés temporaires,
- et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture,

#### Les poursuites encourues en cas d'infraction :

- Faire simplement référence aux lois et règlements en vigueur.

#### Les possibilités de recours :

- Indiquer le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

#### Les personnes chargées de l'exécution :

- Systématiquement le Maire, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie OU le Directeur Principal des Polices Urbaines,
- Éventuellement le Préfet OU le Président du Conseil Général si les voies concernées relèvent de leur compétence.

### **La signature :**

L'original de l'arrêté est signé par l'autorité compétente.

Le nom et le prénom de l'autorité signataire de l'acte doivent être clairement mentionnés.

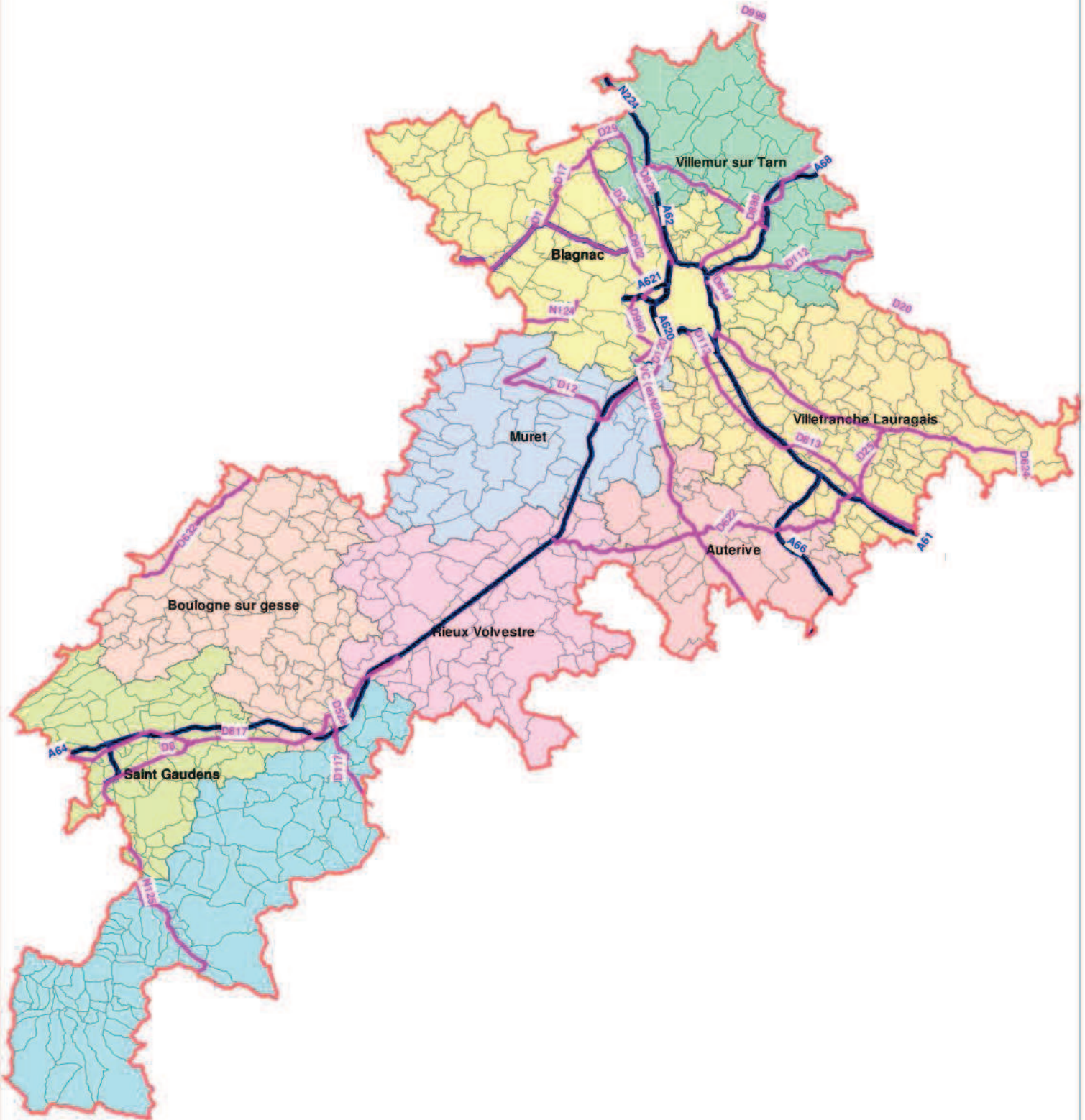
**La diffusion :**

Copies de l'arrêté sont envoyées :

- Aux personnes chargées de son exécution (voir l'article ci-dessus).
- Aux services pouvant subir une nouvelle contrainte : Service Départemental d'Incendie et de Secours, Transports scolaires. Fédération des transports routiers du département, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs en cas de déviation.
- À la DIR Sud-Ouest si une RN est concernée.
- À l'Agence Départementale du Conseil Général, si une RD est concernée.

# Direction Départementale des Territoires département de la haute-garonne Routes à Grande Circulation

Décret N° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret N°2009-615 du 03 juin 2009



0 10,000  
Mètres

**Légende**

- Routes à Grande Circulation
- Autoroutes